

Décisions

Décision 6814, 5 mai 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord

— Plan conjoint

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6814 du 5 mai 1998 qui met fin au Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

Elle a désigné monsieur André Gourd de la firme Arthur Andersen Malette Maheu pour agir à titre de liquidateur des biens de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

30066

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

Modifications

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilient la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73);

ATTENDU QUE la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), qui modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998, conformément au décret 1524-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation pour enfant handicapé, lequel est délégué au directeur des Programmes d'aide à la famille;»;

2^o par l'addition, à la fin du second alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o le pouvoir de délivrer, après l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec, le certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales, lequel est délégué au chef du Service des prestations familiales.».

2. L'article 3 de cette délégation de pouvoirs est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du second alinéa;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 9^o du second alinéa, des mots «à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales et».